

2024-ST-954  
**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT –  
PRÉVENTION ROUTIÈRE – PARKING DU GYMNASSE DE  
LA DEMOISELLE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,  
**Vu** l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M.Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,  
**Vu** la demande du SERVICE PREVENTION ROUTIERE DE LA CCPH – 85500 LES HERBIERS,  
**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation de la Prévention routière Parking du gymnase de la Demoiselle, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRÊTE**

**I. CIRCULATION**

Du 02 décembre 2024 au 05 décembre 2024, la circulation sera interdite dans les deux sens (sauf les véhicules liés à la manifestation) sur ces voies.  
La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.  
L'accès des services de secours et d'incendie ainsi qu'aux habitations riveraines devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

**II. STATIONNEMENT**

2-1 Le stationnement des véhicules est interdit sur la Parking du gymnase de la Demoiselle du 02 décembre 2024 au 05 décembre 2024.  
2-2 En dérogation à l'article 2-1, les véhicules liés à la Prévention routière réalisée par le SERVICE PREVENTION ROUTIERE DE LA CCPH – 85500 LES HERBIERS sont autorisés à se stationner sur la Parking du gymnase de la Demoiselle du 02 décembre 2024 au 05 décembre 2024.

**III. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SERVICE PREVENTION ROUTIERE DE LA CCPH – 85500 LES HERBIERS).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

**IV. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**V. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

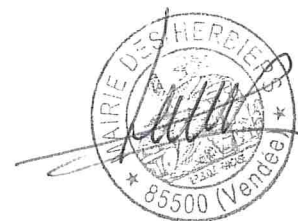
**VI. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**VII. EXÉCUTION**

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 10 octobre 2024  
Pour le Maire, Christophe HOGARD  
et par délégation  
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint



Publié électroniquement le 11/10/2024